

## ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1941 créant un comité interprofessionnel cotonnier est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Le président du groupement des productions agricoles et forestières coloniales ;

« Le directeur général du comité général d'organisation de l'industrie textile ;

« Le directeur responsable de la branche « Filature de coton » du comité général d'organisation de l'industrie textile ;

« Le secrétaire général du comité central des groupements professionnels coloniaux ;

« Les commissaires du Gouvernement auprès du comité général d'organisation de l'industrie textile et auprès du comité central des groupements professionnels coloniaux, ce dernier pouvant se faire suppléer par le commissaire-adjoint auprès du groupement des productions agricoles et forestières coloniales,

sont avisés de toutes les réunions du comité interprofessionnel cotonnier dont ils reçoivent les ordres du jour et les comptes-rendus auxquelles ils peuvent assister s'ils le jugent utile ».

ART. 2. — L'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Le comité interprofessionnel cotonnier fixera par voie de règlement intérieur les détails de son organisation et de son fonctionnement.

« Ce règlement sera approuvé par le président du groupement des productions agricoles et forestières coloniales et le directeur général du comité général de l'industrie textile ainsi que par les commissaires du Gouvernement auprès du comité général d'organisation de l'industrie textile et auprès du comité central des groupements professionnels coloniaux ».

ART. 3. — L'article 3 (§ a, alinéa 1<sup>er</sup>) est modifié comme suit :

« Le comité interprofessionnel cotonnier défini à l'article 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« a) Deux présidents désignés l'un par le directeur général du comité général d'organisation de l'industrie textile, sur proposition du directeur responsable de la branche de production « Filature de coton » de ce comité, l'autre par le président du groupement des productions agricoles et forestières dans les colonies, sur proposition du président de la fédération nationale des producteurs de coton ».

Fait à Vichy, le 14 octobre 1942.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Jules BRÉVIE.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
Jean BICHELONNE.

**Prostitution**

N<sup>o</sup> 17 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 janvier 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 15 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (souteneurs).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu ;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 (alinéa 4) de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est étendue aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIE.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

## LOI du 20 juillet 1940.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu ;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 (alinéa 4) de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié comme suit :

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui, de « manière quelconque, aident, assistent ou protègent « sciemment le racolage public en vue de la prostitution d'autrui ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

**Profession d'avocat**

N<sup>o</sup> 18 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 janvier 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 octobre 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'avocat dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le décret du 25 mai 1930 portant institution de barreaux en Indochine et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 24 août 1930 concernant la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine ;

Vu le décret du 29 juin 1937 portant institution d'un barreau près la cour d'appel de Madagascar ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies ;